



TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Désignation du Commissaire aux comptes

1. A sa 276^e session (novembre 1999), la commission a examiné un document¹ sur la procédure de désignation du Commissaire aux comptes. Le document avait été établi à la demande de certains membres de la commission pour servir de base à la discussion après la nouvelle nomination, en mars 1999, du Contrôleur et Vérificateur général des comptes du Royaume-Uni au poste de Commissaire aux comptes pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2000.
2. Un examen des procédures suivies par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations du système des Nations Unies (voir annexe 2) pour la sélection et la nomination du Commissaire aux comptes fait apparaître que, mise à part l'exigence que le Commissaire aux comptes soit le Vérificateur général des comptes d'un Etat Membre (ou un fonctionnaire de titre équivalent), il n'y a pas d'approche commune, chaque organisation procédant selon des modalités différentes. La principale différence entre l'OIT et les autres organisations est que ces dernières invitent tous les Etats Membres à présenter des candidats au poste de Commissaire aux comptes à l'expiration du mandat du titulaire.
3. Comme il a été également indiqué dans le document précité, les articles 35 à 38 du Règlement financier du BIT, qui portent sur la vérification extérieure des comptes, ne prévoient pas de procédure spéciale pour la nomination du Commissaire aux comptes et laissent à cet égard toute latitude au Conseil d'administration pour agir à son gré. Le Conseil d'administration a eu pour pratique de nommer Commissaire aux comptes le Vérificateur général des comptes d'un Etat Membre et, dans l'hypothèse où la qualité de l'audit et les rapports qui lui sont soumis lui donnent satisfaction, de renouveler ce mandat chaque fois qu'il venait à expiration, jusqu'à ce que le titulaire exprime le souhait de ne pas être nommé de nouveau.
4. Lors de l'examen par la commission du document d'information en novembre 1999, il a été convenu à l'unanimité que, eu égard à l'importance de la fonction de vérification extérieure des comptes, la principale considération lors de la désignation du Commissaire aux comptes devait être les plus hautes qualités et qu'il possède le plus haut niveau de compétence et que toute modification du processus de sélection ne devait en aucune manière compromettre cette condition essentielle. La rotation géographique dans la

¹ Document GB.276/PFA/7.

nomination du Commissaire aux comptes, bien qu'évoquée par certains membres, n'a donc pas été jugée opportune.

5. La commission a exprimé une préférence pour un appel de candidatures à tous les Etats Membres, la sélection du Commissaire aux comptes par le Conseil d'administration au vu d'une recommandation formulée par la Commission du programme, du budget et de l'administration, et la limitation du mandat du Commissaire aux comptes à deux périodes biennales, avec la possibilité de le renouveler pour deux autres périodes biennales sans avoir à lancer un nouvel appel de candidatures. La commission a aussi clairement estimé que le Commissaire aux comptes titulaire devait pouvoir être nommé en vertu de la nouvelle procédure proposée.
6. ***La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'approuver la procédure de sélection et de nomination du Commissaire aux comptes énoncée à l'annexe 1 du présent document.***
7. L'actuel mandat du Commissaire aux comptes expire le 31 mars 2004 et la nomination d'un Commissaire aux comptes pour une nouvelle période de quatre ans allant jusqu'au 1^{er} avril 2008 devrait normalement être examinée par le Conseil d'administration à sa 286^e session (mars 2003). Si le Conseil d'administration devait approuver la nouvelle procédure de sélection et de nomination du Commissaire aux comptes énoncée à l'annexe 1 du présent document, celle-ci serait applicable lors de la prochaine nomination.
8. Au cours des années à venir, le BIT devra cependant faire face à des changements fondamentaux dans sa gestion financière et administrative. Il s'agit principalement des nouveaux systèmes informatiques relatifs aux finances et à l'administration (projet de progiciel de gestion intégrée – PGI), qui seront mis en service dans le courant de la prochaine période biennale et qui feront intervenir des éléments très complexes, dont l'introduction de nouveaux processus et méthodes de travail tels que le transfert de données vers le nouveau système et sa mise en concordance avec le système existant. Dès que le nouveau système aura été mis en application, il conviendra également d'en suivre de près les incidences par rapport à l'ancien système. Le Directeur général estime que, pour assurer une certaine continuité pendant cette délicate période de transition, il serait hautement souhaitable que le Commissaire aux comptes connaisse bien le système existant ainsi que les procédures financières et administratives du Bureau. Le Directeur général propose donc que le mandat de l'actuel Commissaire aux comptes soit reconduit pour les périodes biennales 2004-05 et 2006-07 et que la nomination suivante soit couverte par la nouvelle procédure.
9. ***La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration de nommer de nouveau Commissaire aux comptes et Commissaire aux comptes adjoint respectivement le titulaire du poste de Contrôleur et Vérificateur général des comptes du Royaume-Uni et le titulaire du poste de Contrôleur et Vérificateur adjoint général des comptes du Royaume-Uni pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2004, et, si le Conseil d'administration approuve la nouvelle procédure de sélection et de nomination du Commissaire aux comptes énoncée à l'annexe 1 du présent document, de mettre cette procédure en application à compter du 1^{er} avril 2008.***

Genève, le 30 septembre 2002.

Points appelant une décision: paragraphe 6;
 paragraphe 9.

Annexe 1

Procédure de sélection et de nomination du Commissaire aux comptes du BIT

Invitation

Tous les Etats Membres, y compris L'Etat Membre du Commissaire aux comptes en exercice, seront invités à présenter la candidature de vérificateurs généraux des comptes (ou de fonctionnaires d'un titre équivalent) ou d'autres personnes hautement compétentes au poste de Commissaire aux comptes du BIT pour une période de quatre ans. Ce mandat peut être prolongé pour une nouvelle période de quatre ans.

Les Etats Membres qui présentent des candidatures fourniront les informations ci-après:

- 1) des précisions sur les activités nationales et internationales du vérificateur, y compris la gamme de ses spécialités en matière de contrôle des comptes;
- 2) une description de la stratégie, des procédures et des normes de vérification qu'il appliquerait;
- 3) une estimation du personnel nécessaire, avec l'indication du temps de travail total et du panachage des grades du personnel à affecter à la vérification des comptes pendant un exercice complet;
- 4) le montant global des honoraires de vérification des comptes.

Réception et ouverture des plis de candidature

La réception et l'ouverture des plis de candidature seront effectuées conformément aux procédures de l'OIT en matière de réception et d'ouverture des offres.

Lorsque tous les plis de candidature auront été ouverts, le Bureau en établira un résumé qui sera soumis à la Commission du programme, du budget et de l'administration pour évaluation.

Evaluation des candidatures

La Commission du programme, du budget et de l'administration évaluera les candidatures et présentera ses recommandations au Conseil d'administration.

Nomination

Le Conseil d'administration décidera de la nomination sur la base de la recommandation formulée par la Commission du programme, du budget et de l'administration.

Annexe 2

Dispositions prises par d'autres organisations pour la sélection et la nomination du Commissaire aux comptes

	ONU	OMS	FAO	UNESCO	PAM	AIEA
Quel est l'organe qui détermine la procédure de nomination du Commissaire aux comptes?	L'Assemblée générale	L'Assemblée mondiale de la santé	Le Conseil	La Conférence générale	Le Conseil d'administration	La Conférence générale
Qui peut être nommé Commissaire aux comptes	Le vérificateur général d'un Etat Membre (ou fonctionnaire de titre équivalent) ¹	Le vérificateur général d'un Etat Membre (ou fonctionnaire de titre équivalent ou qualifié d'une autre manière)	Le vérificateur général d'un Etat Membre (ou personne occupant une fonction équivalente)	Le vérificateur général d'un Etat Membre (ou fonctionnaire de titre équivalent)	Le vérificateur général (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un Etat Membre de l'ONU ou de la FAO	Le vérificateur général d'un Etat Membre (ou fonctionnaire occupant une fonction équivalente)
Durée du mandat	6 ans ¹	4 ans	4 ans	6 ans	4 ans	2 ans
La durée de la nomination est-elle limitée?	Oui ²	Non	Non	Non	Oui, 8 ans	Non
Quels sont les Etats Membres qui sont invités à désigner les candidats?	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous
Comment les candidatures sont-elles évaluées?	Aucun examen particulier. Les candidatures sont soumises à la Cinquième commission de l'Assemblée générale	Chaque candidat fait une présentation à l'Assemblée mondiale de la santé	Le Comité financier	La Conférence générale; les candidats peuvent faire une présentation	Le bureau du Conseil	Le Conseil des gouverneurs
Quel est l'organe qui décide de la nomination?	La Cinquième commission de l'Assemblée générale	L'Assemblée mondiale de la santé	Le Conseil	La Conférence générale	Le Conseil d'administration	La Conférence générale
Comment la décision est-elle prise lorsque plusieurs candidatures sont présentées?	Au scrutin secret	Au scrutin secret	Par consensus	Au scrutin secret	Par consensus ou, à défaut, au scrutin secret	Par consensus ou, à défaut, au scrutin secret

¹ L'ONU et ses fonds et programmes ont un Comité des commissaires aux comptes composé de trois membres. Chaque année vient à expiration le mandat de l'un des trois membres.

² Les membres du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU et de ses fonds et programmes sont élus pour un mandat non consécutif de six ans.